



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **22 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-CDD-DPP-20**

Mise en demeure de la société Blanchard de régulariser les non-conformités de son installation de concassage et criblage sur la commune de La Salle-les-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L171-7;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (broyage, criblage et concassage) ;

**VU** la norme NF S31-010 de 1996 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit dans l'environnement ;

**VU** la déclaration initiale de l'installation de concassage et criblage de l'entreprise Blanchard située sur la commune de la Salle-les-Alpes déposée le 23/02/2021 en préfecture des Hautes-Alpes ;

**VU** les résultats des mesures de bruits environnementales réalisées le 2/12/2021 et présentées dans le rapport du bureau d'études EKOS en date du 10/12/2021 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21/01/2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Blanchard pour son installation de concassage et de criblage sur la commune de la Salle-les-Alpes porté à la connaissance de l'exploitant le 27/01/2022 en LRAR ;

**VU** l'absence d'observation de la société Blanchard au courrier précité ;

**CONSIDÉRANT** la plainte déposée par message électronique reçue le 07/06/2019 ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités relevées lors des mesures sonores effectuées le 02/12/2021 sur l'installation et ses environs ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de la société Blanchard de régulariser la gestion de l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société Blanchard, dont le siège social est situé 3 rue du centre, 05 330 sur la commune de Saint-Chaffrey, est mise en demeure de respecter pour son installation de criblage et concassage située lieu-dit « le Pontet » sur la commune de la Salle-les-Alpes, les dispositions suivantes sous un délai de 4 mois à partir du début de la prochaine campagne de criblage-concassage, sans dépasser 8 mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

- l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (broyage, criblage et concassage) relatif au bruit ;

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13 281 Marseille Cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Application-Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information au maire de la Salle-les-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Cédric VERLINE**